



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 11 FEVRIER 2016**

Le onze février deux mille seize, à 19H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, en son siège social, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Etaient présents :

LA FERTE IMBAULT :

Madame Isabelle **GASSELIN** et Monsieur Pascal **COLART** délégués titulaires,
MARCILLY-EN-GAULT

Madame Agnès **THIBAUT** déléguée titulaire,
ORÇAY

Madame Michèle **MOREAU** déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

Michel **CHAUVIN** délégué titulaire,
SALBRIS

Monsieur Olivier **PAVY**, Monsieur René **POUJADE**, Monsieur Jean-Yves **THEMIOT**, Monsieur Jean **CHICAULT**, Madame Emmanuelle **ROEKENS**, Madame Françoise **RANCIEN**, Madame Christiane **LALLOIS**, Madame Stéphanie **DARDEAU**, Monsieur Philippe **DEBRE**, Monsieur Jean-Pierre **ALBERTINI** et Monsieur Stéphane **DOUADY** délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS

Monsieur Pierre **MAURICE**, Monsieur Max **BURON** et Madame Corinne **PENICAUD** délégués titulaires,

SOUESMES

Monsieur Jean-Michel **DEZELU** et Madame Maryse **SENE** délégués titulaires,
THEILLAY

Monsieur Gérard **CHOPIN** et Monsieur Claude **LELAIT** délégués titulaires

Absents excusés et Pouvoirs

Monsieur Jacques **LAURE** – Pouvoir à Monsieur Michel **CHAUVIN**

Madame Marie-Lise **CARATY** – Pouvoir à Madame Françoise **RANCIEN**

Madame Mauricette **ROQUE** – Pouvoir à Monsieur Gérard **CHOPIN**

Madame Marie-Laure **CHOLLET** – Pouvoir à Madame Christiane **LALLOIS**

Secrétaire de séance :

Madame Emmanuelle **ROEKENS**

OBJET : -----

TRANSFERT

ET

MISE A DISPOSITION DES BIENS

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes a invité ses communes membres à se prononcer sur l'exercice de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse », « tourisme » et piscine »

Vu l'article L.5211-17 du CGCT, aux termes duquel les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu que dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes Sologne des Rivières s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes antérieurement compétentes, dans la gestion des biens suivants :

- Multi-accueil de Salbris
- L'accueil de loisirs de Salbris (ex-école Jean Pillet)
- Le bureau du service enfance, petite enfance, jeunesse rue des écoles à Salbris
- Le Point Rencontre Jeunesse à Salbris (ferme de la Chesnaie)
- L'accueil de loisirs de la Ferté Imbault
- L'accueil de loisirs de Marcilly-en-Gault
- L'accueil de loisirs de Pierrefitte-sur-Sauldre
- L'accueil de loisirs de Theillay
- L'accueil de loisirs de Selles-Saint-Denis
- L'accueil de loisirs de Souesmes

Vu que le transfert de compétence, conformément à l'Article L.1321-1 et suivants du CGCT, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, pour l'exercice des compétences,

Vu que cette mise à disposition sera constatée soit par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, soit par convention de mise à disposition,

Vu que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Vu que la collectivité bénéficiaire assume dès lors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, perçoit les biens et produits, et agit en justice au lieu et place du propriétaire. Seul le droit d'aliéner ne lui est pas conféré,

Vu qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits obligations sur les biens désaffectés,

Vu les rapports de la société SOCOTEC en date des :

- 6 juillet 2015 (Accueil de loisirs de Souesmes, de Selles-Saint-Denis)
- 7 Juillet 2015 (Accueil de Loisirs de Pierrefitte-sur-Sauldre)

- 8 juillet 2015 (Accueil de Loisirs de Marcilly-en-Gault et La Ferté Imbault)
- 9 juillet 2015 (Accueil de loisirs de Theillay et l'Office de Tourisme)
- 10 juillet 2015 (Bureau Accueil Enfance Jeunesse)
- 15 juillet 2015 (Accueil de loisirs Jean Pillet, le Relais Assistantes Maternelles et le Multiaccueil)
- 16 juillet 2015 (Piscine intercommunale Albert Le Boul et la ferme de La Chesnaie)

Vu le rapport de la CLECT du 29 janvier 2016,

CONSIDERANT que la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal constitue le régime de droit commun applicable au transfert de bien et équipements,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise à disposition des locaux susnommés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

D E C I D E

- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les procès-verbaux de transferts de biens ou les conventions de mise à disposition en accord avec les communes intéressées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

